

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 4 décembre 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD représenté par Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry VIDAL

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation et signature du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023
- III. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- IV. Autorisation de signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique
- V. Décision modificative n° 2 du Budget principal 2023
- VI. Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché du lot n° 1 des travaux d'aménagement de deux parkings
- VII. Demandes de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR 2023
- VIII. Vote des tarifs de location des salles communales pour l'année 2024
- IX. Vote des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024
- X. Vote des tarifs de location des locaux de la nouvelle capitainerie
- XI. Vote des tarifs de stationnement et forfaits post-stationnement au droit des parkings Routes de la Croix de Marcille et de la Chapelle
- XII. Autorisation d'engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent, jusqu'au vote du BP 2024
- XIII. Autorisation d'engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget du port de l'exercice précédent, jusqu'au vote du budget 2024
- XIV. Vote des tarifs du port de plaisance pour l'année 2024
- XV. Transfert de charges du Budget principal au budget du Port de plaisance sur l'exercice 2023
- XVI. Création d'un poste d'adjoint technique annualisé pour occuper le poste de garde-port
- XVII. Autorisation de signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS
- XVIII. Autorisation d'accorder une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée A 63
- XIX. Décision de dissoudre le Centre Communal d'action sociale (CCAS) et d'exercer la compétence sur le budget principal
- XX. Rapport d'activités 2022 Thonon Agglomération
- XXI. Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS 2022) : - Assainissement - Eau potable - Prévention et Gestion des déchets
- XXII. Rapport d'activité 2022 du Pôle Métropolitain

Après avoir ouvert la séance à 18H00, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée

A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Monsieur Laurent GRILLON en accepte la fonction.

II- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023

Chaque membre ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 et ayant pu faire connaître ses observations en préalable au présent Conseil municipal, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

M. le Maire demande si un élu a des observations à présenter sur la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

En réponse aux multiples questions soulevées par Mme SKARIN PARTE, M. le Maire répond qu'il n'a pas l'intention de débattre à nouveau des sujets du précédent conseil et lui demande d'exposer brièvement ses remarques.

Il rappelle que l'article L2121-15 du CGCT stipule que le procès-verbal contient la teneur des discussions au cours de la séance, *qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour (selon une note de la DGCL de juin 2022). La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.*

Monsieur le Maire passe au vote,

Le procès-verbal du 18 septembre 2023 est approuvé par 8 voix pour et 1 voix contre (Gunilla SKARIN PARTE).

III- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire informe des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont consenties :

1) Remboursement frais d'avocat

Réception le 13 octobre 2023 d'un chèque de JURIDICA d'un montant de 1504,00 euros au titre du remboursement des frais d'avocat dans le cadre de la procédure COMMUNE DE NERNIER/NERNIER VERT

2) Déclarations d'intention d'aliéner

Rue de la Tour parcelles B 18, 19
Rue des Peintres parcelle A 255
Rue de l'Eglise parcelles A 282, 284, 359
Chemin du Moulin parcelles A 461 469
Bornée parcelles A 646, 650, 651

3) Point sur les principales dépenses payées ou engagées depuis le dernier Conseil municipal :

DATE	OPERATIONS	PRESTATAIRES	TTC
Marché Capitainerie			
02/10/2023	travaux	FRANTECH CONSTRUCTION	2 499,96 €
03/10/2023	travaux	EIB	4 119,73 €
03/10/2023	travaux	SARL L'ENFANT DU LEMAN	884,53 €
03/10/2023	travaux	METALLERIE PELLET	1 135,39 €
03/10/2023	travaux	SAS VENTIMECA CHABLAIS	2 556,55 €
03/10/2023	travaux	SAS VENTIMECA CHABLAIS	4 845,32 €
27/11/2023	travaux	BEL ET MORAND	10 826,52 €
TOTAL			26 868,00 €
23/11/2023	maîtrise œuvre	SYMBIOSE	3 734,40 €
23/11/2023	maîtrise œuvre	PROJETEC	1 716,60 €
23/11/2023	maîtrise œuvre	NCD	23 259,60 €
23/11/2023	maîtrise œuvre	Fabrice DAVID	13 212,00 €
TOTAL			41 922,60 €

parking			
03/10/2023	maîtrise œuvre	ECR ENVIRONNEMENT	1 152,00 €
27/11/2023	maîtrise œuvre	ECR ENVIRONNEMENT	2 040,00 €
TOTAL			3 192,00 €
Divers			
28/11/2023	installation radiateurs CTM	EI JEAN ROZENBLAT	1 984,00 €
21/11/2023	acompte éclairage de la ferme	EI JEAN ROZENBLAT	8 667,80 €
TOTAL			10 651,80 €

Engagements : devis signés depuis le dernier CM - BUDGET PRINCIPAL

DATE	ENTREPRISE	MONTANT TTC	OBJET
20/10/2023	CANEL GEOMETRE EXPERT	2 370,00 €	bornage chemin rural Petits Devants Sud et Chemin du Moulin
27/10/2023	TERRASSEMENT 74	2 154,00 €	pose caniveaux cimetière
27/10/2023	TERRASSEMENT 74	2 193,60 €	enlèvement pavés village côté Lac
TOTAL		6 717,60 €	

Engagements : devis signés depuis le dernier CM - BUDGET DU PORT

DATE	ENTREPRISE	MONTANT TTC	OBJET
22/09/2023	SARL CONSTANTIN MENUISERIE	6 086,40 €	meubler bureau capitainerie
12/10/2023	SARL CONSTANTIN MENUISERIE	362,51 €	plan de travail
20/10/2023	Damien VANEY	1 050,00 €	devis plan du port - Pavillon Bleu
27/10/2023	ASL PUBLICITE	771,60 €	décor adhésif sur portes vitrées
TOTAL		8 270,51 €	

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;

- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Durant l'expérimentation, un CFU sera produit pour :

- Le budget principal de la collectivité ;
- Chacun des budgets annexes à caractère administratif, à l'exception :
 - De ceux relatifs aux services publics sociaux et médicaux-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22 ;
 - De ceux afférents à des établissements publics situés hors du champ de l'expérimentation, tel que prévu par la loi (caisses des écoles ou CCAS). En effet, la loi limite le champ de l'expérimentation aux collectivités territoriales, aux groupements (définis à l'article L.5111-1 du Code Général des collectivités territoriales) et aux services d'incendie et de secours ;
- A partir des comptes de l'exercice 2022, chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Ainsi, la mise en œuvre de l'expérimentation du CFU pour la commune de Nernier, peut être formulée de la manière suivante :

Au titre de l'exercice 2023 un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- Au budget principal,
- Au budget annexe du port.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le CCAS de Nernier.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité de Nernier.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en délibérer :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;
Vu l'article 145 de la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ouvrant une nouvelle période de candidature à l'expérimentation du CFU ;
Vu l'arrêté fixant le cadre du CFU expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;
Vu la délibération 2022-043 du conseil municipal portant adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la commune remplit les prérequis suivants pour participer à l'expérimentation du CFU, à savoir :

- Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- Dématérialisation des documents budgétaires et transmission à la Préfecture de façon électronique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation du CFU pour l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du CFU et toutes les pièces s'y afférent.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2023/011 en date du 7 avril 2023 actant le vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 2023/023 en date du 8 juin 2023 portant adoption de la décision modificative n°1,

Considérant que l'acquisition d'un bien par une commune à l'issue d'une convention de portage donne lieu à des opérations d'ordre budgétaires,

Considérant que le bien doit être comptabilisé dans l'actif de la commune par débit du compte 2111 et par crédit du compte 27638 à concurrence des annuités versées de sorte que le compte 27638 se trouve soldé,

Considérant qu'il s'agit d'opération d'ordre budgétaire équilibrée en recette et en dépense,

A la demande de Madame la Comptable publique, responsable du SGC de Thonon-les-Bains, il est demandé au Conseil municipal de régulariser par une décision modificative l'opération d'ordre budgétaire suivante :

- N° d'inventaire 196 -EPF02 - fin du portage EPF en date du 16/05/2018 . Prix de rétrocession 253 522.77 €.

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
INVESTISSEMENT	DEPENSES	041	2111 OPFI(ordre)	TERRAINS	253 522.77 €
	RECETTES	041	27638 OPFI(ordre)	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	253 522.77 €

L'équilibre du budget principal 2023 est respecté.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

APPROUVE la présente décision modificative n°2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et comptable se rapportant à la présente décision.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°1 AU MARCHE DU LOT N°1 DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX PARKINGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment, son article R2194-7,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juin 2023, autorisant le lancement des marchés travaux relatifs à l'aménagement de deux parkings,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2023 aux termes de laquelle le Maire a été autorisé à signer les 3 lots des marchés travaux pour un montant global de **409 601.05 €HT** (tranche ferme 293 169.15 €, tranche optionnelle 116 431.90 €)

Considérant que pour permettre la bonne exécution du projet certains travaux nécessitent des ajustements, Considérant qu'en application du Code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

Considérant que toute modification au marché initial doit être actée par voie d'avenant,

Monsieur le Maire expose que le présent avenant a principalement pour objet la réalisation des travaux supplémentaires suivants :

- Réalisation d'un plateau traversant au droit de l'entrée du parking destiné à ralentir la vitesse des véhicules sur la Route de La Croix de Marcille ;
- Mise en place d'un ouvrage hydraulique afin de sécuriser la collecte des eaux pluviales en amont du projet.

Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant suivant :

TRANCHE FERME						
Lot	Désignation	Montant marché initial HT	Entreprise	Montant avenant HT	Marché recalé HT	Pourcentage d'augmentation
1	<i>Terrassement /VRD</i>	234 513.75 €	GROPPi	+ 10 753,00 €	245 266.75 €	4,58 %

M

Madame GRAZ demande quelle sera la forme du plateau traversant et la nature de l'ouvrage hydraulique.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'un vrai plateau sur toute la largeur de la voie et d'un regard avec une tête de sécurité pour retenir les embacles côté forêt au-dessus de l'entrée du parking.

Monsieur le Maire précise que le montant global de la tranche ferme actualisée est de : **303 922.15 €HT**
La tranche optionnelle est inchangée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire :
- **A SIGNER** l'avenant à intervenir.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – DETR 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est une subvention de l'État à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Vu la circulaire préfectorale « appel à projets » listant les communes et les opérations éligibles à la DETR 2024,
Monsieur le Maire propose que trois projets communaux soient présentés dans l'ordre de priorité suivant :

- Réalisation d'un chemin piétons Route de la Croix de Marcille et Chemin de Pereuse pour un montant indicatif de 100 000 euros HT.
- Aménagement en mode doux de la rue de la Mairie et végétalisation du parvis. Il s'agit de sécuriser le débouché de la piste cyclable en amont du giratoire et désimperméabiliser le parvis de la mairie et l'entrée du village pour un total de 66 000 euros HT.
- Aménagement du parc de la Ferme d'Antioche. Le projet n'est pas arrêté à ce stade car la concertation publique se poursuit. L'enveloppe budgétaire globale est estimée à 100 000 euros HT.

Les notices de présentation sont jointes à la présente.

Mme SKARIN PARTE demande quels sont les devis et les plans.
M. Le Maire répond que c'est un schéma de principe avec notice et estimation du maître d'œuvre.

Mme GRAZ demande quand auront lieu les travaux. M. le Maire lui répond qu'il attendra que le financement soit bouclé. Elle indique qu'il n'y a jamais eu autant d'engins travaillant sur la commune. M. Le Maire lui répond qu'il s'agit de rattraper le temps perdu en début de mandat suite à la démission d'une partie des élus et que s'agissant des projets privés des trois lotissements en cours de travaux, il lui rappelle qu'elle en est en partie responsable car elle a voté le projet Bornée et le PLUI en vigueur.

Mme GRAZ s'interroge concernant l'aménagement du parc sur la description du projet qui manque de fils conducteurs dans les propositions.
Le Maire lui répond qu'il y aura un arbitrage suite à la réunion de concertation programmée au mois de janvier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 Voix pour et 3 abstentions (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE)

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès du Préfet de la Haute-Savoie les demandes de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le financement des trois projets susvisés.

OBJET : VOTE DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2024

En préambule, il est rappelé que la commune se réserve un droit de priorité sur les salles municipales, notamment pour l'organisation d'élections, de campagnes électorales, plan d'urgence, organisation de réunions publiques, de manifestations municipales, événements imprévus au moment de la réservation, travaux importants à réaliser. Par ailleurs, la commune peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer la contribution financière due à raison de l'utilisation des salles communales ;

Sur avis de la commission « Finances », il est proposé une augmentation de 5 % à compter du 1er janvier 2024, à l'exception du montant des cautions.

Tarifs pour 2024	
Salles de réunion (salle du conseil – salle de la capitainerie)	
Pour une réunion	115,76 €
Cautions	
Cautions locaux et matériel	1 000,00 €
Cautions ménage	100,00 €
Salle Polyvalente de la Ferme d'Antioche	
Tarifs exposition	
Pour une journée	44,10 €
Pour le week-end	77,17 €
Pour sept jours consécutifs	165,37 €
Pour un usage professionnel	110,25 € /jour
Tarifs location	
Pour une journée	165,37 €
Pour le week-end + soirée	297,67 €
Cautions	
Cautions locaux et matériel	500,00 €
Cautions ménage	100,00 €

Les textes prévoient la possibilité de mettre gratuitement une salle à disposition d'associations, à condition qu'il s'agisse d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (art. L 2125-1 du CG3P) et qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de ces locaux.

Les associations peuvent bénéficier des salles municipales pour une activité régulière ou une utilisation ponctuelle.

Il est proposé que les associations qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour la commune de NERNIER disposent des salles communales, ainsi qu'il suit :

- à titre gratuit, pour une utilisation ponctuelle (assemblée générale, réunion, exposition, manifestation...);
- moyennant une participation aux charges de fonctionnement, pour une utilisation régulière (cours, accueil, permanences...).

Pour l'année 2024, le tarif pour participation aux frais de fonctionnement est fixé à 1.00 €/heure.

Suite aux injonctions de Mme SKARIN PARTE concernant la délibération approuvant le nouveau règlement d'utilisation des salles, M. Le Maire indique que M. le Sous-préfet a fait un recours gracieux suite à l'intervention de l'opposition et qu'il a été répondu à ses interrogations. Mme SKARIN PARTE demande que le recours gracieux et la réponse de la commune lui soient communiqués. M. le Maire répond que les services transmettront ces documents aux élus.

M. le Maire précise que l'ancien règlement reste valable à ce stade.

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 3 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE)

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus pour application à compter du 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions idoines et émettre les titres de recettes y afférents.

OBJET : VOTE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024

En application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Marie-Pierre BERTHIER, 1ère adjointe, quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Considérant qu'elles ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » (CG3P, art. L 2125-1, issu de la loi n° 2010-1658). Exception faite des autorisations prévues par le même texte :

- installation par l'Etat des équipements nécessaires à la sécurité routière ;
- occupation, condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public ou contribuant à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- occupation au bénéfice d'associations concourant à l'intérêt général.

Sur avis de la commission « Finances », il est proposé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2024.

1) **Redevances des terrasses**

Réservées aux restaurateurs, brasseries, bars, glaciers, petite restauration, chambres d'hôtes, en appliquant un coefficient différent dit de « commercialité », **distinguant la rue d'attache ou l'activité.**

Lieu	Pour rappel Tarifs 2023	Tarifs 2024
Place du Musée	64,90 €/m2	64,90 € /m²
Rue du Port	54,10 €/m2	54,10 € /m²
Quai des pêcheurs	149,20 €/m2	149,20 € /m²
Quai des dériveurs	100,00 €/m2	100,00 € /m²
Chambres d'hôtes	267,30 € forfaitaire	267,30 € forfaitaire
Galleries d'art non associatives	52,50 € forfaitaire	52,50 € forfaitaire

2) **Redevances pour autorisation de voirie délivrée à titre précaire et révoicable par arrêté du Maire :**

6.00 € le Ml ou le M², suivant l'occupation, par jour.

Concerne toute occupation superficielle du domaine public qui n'implique pas d'emprise au sol (sans scellement). Notamment, tout stationnement provisoire de véhicules (emménagement, déménagement, livraison) ou d'engins, pose de bennes ou d'échafaudages ou toute autre demande nécessitant l'obtention d'une autorisation de voirie pour occupation des dépendances publiques. A l'exception des dérogations énumérées à l'article 2125-1 du CG3P susvisée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 8 voix pour,

DECIDE de ne pas appliquer d'augmentation aux tarifs des redevances pour l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : VOTE DES TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX DE LA NOUVELLE CAPITAINERIE

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens de la commune,

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire, est chargé sous le contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que la capitainerie étant maintenant terminée, il appartient au Conseil municipal de fixer les loyers des locaux mis à disposition :

Sur avis de la municipalité, il propose les loyers comme suit :

Bureau + local affectés aux besoins du port de plaisance	200 €/mois
Kiosque saisonnier	500 €/mois
Local associatif	Gratuit

Etant précisé que les charges d'électricité et d'eau sont en sus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

DECIDE :

- De fixer les loyers des locaux de la capitainerie comme proposés ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'appel à candidature pour l'attribution du kiosque saisonnier,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif et budgétaire s'y afférent.

OBJET : VOTE DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET FORFAITS POST-STATIONNEMENT AU DROIT DES PARKINGS ROUTE DE LA CROIX DE MARCILLE ET DE LA CHAPELLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87,

Vu le code de la route,

Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur la commune de Nernier,

Considérant que la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune de Nernier doivent être améliorées,

Considérant que l'institution d'une redevance permet d'obtenir une meilleure rotation des véhicules en stationnement,

Considérant la nécessité de favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs à l'usage individuel des véhicules,

Monsieur le Maire propose qu'un stationnement payant soit institué au droit des deux parkings nouvellement aménagés et que le tarif soit fixé.

Cette redevance sera acquittée par l'usager dès le début du stationnement, en fonction de son besoin (on parle de paiement immédiat) ou a posteriori, de façon forfaitaire (on parle alors de forfait de post-stationnement).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le tarif du Forfait Post Stationnement sur les sites de stationnement énumérés ci-après dans les conditions suivantes :

- **Parking de La Croix de Marcille et parking de La Chapelle**

Période durant laquelle la redevance sera appliquée : du 1er mai au 15 septembre

Durant cette période le paiement sera requis tous les jours de 9 heures 00 à 19 heures 00 sans interruption

TEMPS DE STATIONNEMENT	TARIF
0h 00mn 01s à 1h00	1 €
1h 00mn 01s à 2h 00	2 €
3h 00mn 01s à 4h 00	3 €
4h 00mn 01s à 5h 00	4 €

5h 00mn 01s à 6h 00	5 €
6h 00mn 01s à 7h 00	6 €
7h 00mn 01s à 8h 00	7 €
8h 00mn 01s à 10h 00	8 €

En cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, un Forfait post stationnement (FPS) d'un montant qui ne peut dépasser la durée maximale de stationnement autorisée sera appliqué.

Il est proposé que le forfait post stationnement soit fixé à :

- 8 € pour l'absence totale de paiement et minoré au prorata du montant du ticket déjà payé par l'usager en cas d'insuffisance de paiement.

Pour établir les avis de paiement de ces FPS, la commune signera une convention avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) qui sera chargée d'éditer l'avis de paiement correspondant et de l'envoyer par voie postale au redevable.

La loi a également prévu que la redevance puisse faire l'objet de modulations à l'attention de certaines catégories d'usagers ou de certains types de véhicules (véhicules « propres », véhicules de petites dimensions...). Les modulations peuvent résulter de différences de situations appréciables objectivement ou de l'intérêt général.

De ce fait, le conseil municipal peut décider de créer des distinctions en matière tarifaire. Monsieur le maire propose d'instituer un abonnement annuel au profit de certains usagers, comme suit :

« Résidents » « commerçants » « employés » à Nernier : 10 € /an

« Locataires d'une place annuelle de bateau dans le port de Nernier » : 60 € / an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représenté ;

DÉCIDE :

Article 1er. – En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les parkings municipaux dénommés Croix de Marcille et Chapelle (identifiés au plan en annexe de la présente délibération).

Article 2 – Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement tous les jours du 1^{er} mai au 15 septembre, pour une période courant de 9h00 à 19h00 sans interruption. Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, le paiement de la redevance est contrôlé par le dispositif prévu par l'article R. 417-3 du code de la route.

Article 3 – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 5, le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

A- Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement :

TEMPS DE STATIONNEMENT	TARIF
0h 00mn 01s à 1h00	1 €
1h 00mn 01s à 2h 00	2 €
3h 00mn 01s à 4h 00	3 €
4h 00mn 01s à 5h 00	4 €
5h 00mn 01s à 6h 00	5 €
6h 00mn 01s à 7h 00	6 €
7h 00mn 01s à 8h 00	7 €
8h 00mn 01s à 10h 00	8 €

B- Le montant du forfait de post-stationnement est de 8 euros pour l'absence totale de paiement et minoré au prorata du montant du ticket déjà payé par l'usager en cas d'insuffisance de paiement

Article 4 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les usagers suivants : résidents, commerçants, employés sur la commune de Nernier

- **Abonnement annuel au coût de 10 €, l'abonnement courant du 1^{er} janvier au 31 décembre**

- **Le montant du forfait de post-stationnement est de 8 € en cas d'absence du dispositif de contrôle**

Article 5 – Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le montant de la redevance de stationnement due par les usagers suivants : Locataires d'une place annuelle de bateau sur le port de Nernier

- **Abonnement annuel au coût de 60 €, l'abonnement courant du 1^{er} janvier au 31 décembre**

- **Le montant du forfait de post-stationnement est de 8 € en cas d'absence du dispositif de contrôle**

Article 6 - Les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération sont fixées comme suit : **recours à des horodateurs.**

Article 7 – d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE PRECEDENT, JUSQU'AU VOTE DU BP 2024

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget principal 2023 s'élèvent à 1 350 267 €, non compris les chapitres 001, 16 et 27 (emprunts et autres créances financières).

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 337 566 € (< 25 % x 1 350 267 €.). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chap. 21 immobilisations corporelles : 317 566 €
- Chapitre 23 immobilisations en cours : 20 000 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite des crédits de dépenses susvisés, conformément aux textes applicables.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DU PORT DE L'EXERCICE PRECEDENT, JUSQU'AU VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur le Maire expose ;

Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Pour mémoire les crédits de dépenses réelles d'équipement du budget 2023 du Port de plaisance, s'élèvent à 378 746 € non compris les chapitres 16 (emprunts et dettes assimilées).

Il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 94 686 € (< 25 % x 378 746 €.)
Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- (Chap. 21) immobilisations corporelles : 94 686 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits de dépenses susvisés, conformément aux textes applicables.

OBJET : VOTE DES TARIFS DU PORT DE PLAISANCE POUR L'ANNEE 2024

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des places de stationnement et services applicables,

Sur avis de la commission « Port » et de la commission finance, il est proposé une augmentation des tarifs à hauteur de 5 % à l'exception des tarifs des nuitées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** une augmentation des tarifs de 5 % à l'exception des nuitées à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT QUE** les tarifs votés sont annexés à la présente décision,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et comptable inhérente à l'exécution de la présente délibération.

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

	pour rappel 2023	Tarifs 2024		
Location annuelle Ponton flottant	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C *
Barque de pêche	348,47 €	365,89 €	73,18 €	439,07 €
Bateau ≤ 2,49 m de large	747,49 €	784,86 €	156,97 €	941,83 €
Bateau de 2,50 m à 2,99 m de large	1 437,49 €	1 509,36 €	301,87 €	1 811,23 €
Bateau de 3 m ou plus de large	1 868,74 €	1 962,18 €	392,44 €	2 354,62 €

Location annuelle Digue ou Quai	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C *
Barque de pêche	304,92 €	320,17 €	64,03 €	384,20 €
Bateau ≤ 2,49 m de large	622,91 €	654,06 €	130,81 €	784,87 €
Bateau de 2,50 m à 2,99 m de large	1 226,67 €	1 288,00 €	257,60 €	1 545,60 €
Bateau de 3 m ou plus de large	1 552,49 €	1 630,11 €	326,02 €	1 956,13 €

Stationnement annuel sur le quai des Dériveurs	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Bateau < ou = de 2 m de large	287,49 €	301,86 €	60,37 €	362,23 €
bateau > 2 m de large	431,23 €	452,79 €	90,56 €	543,35 €

Tarifs divers	H.T.	H.T.	T.V.A *	T.T.C
Intervention, dépannage	83,73 €	83,73 €	16,75 €	100,48 €

Frais administratifs	46,52 €	46,52 €	9,30 €	55,82 €
Nuitée dès 18 h00 bateau ≤ 7 m. de long	25,00 €	25,00 €	5,00 €	30,00 €
Nuitée dès 18 h00 bateau > 7 m. de long	33,33 €	33,33 €	6,67 €	40,00 €
Semaine à terre hors semaine du 14/07	22,91 €	22,91 €	4,58 €	27,49 €

Location place à la semaine du 01/10 au 31/05 (Basse Saison)	H.T.	H.T	T.V.A *	T.T.C
Bateau < 2,50 m de large	51,16 €	53,72 €	10,74 €	64,46 €
Bateau > 2,50 m de large	74,44 €	78,16 €	15,63 €	93,79 €

Location place à la semaine du 01/06 au 30/09 (Haute Saison)	H.T.	H.T	T.V.A *	T.T.C
Bateau < 2,50 m de large	83,73 €	87,92 €	17,58 €	105,50 €
Bateau > 2,50 m de large	111,65 €	117,23 €	23,45 €	140,68 €

Rack d'entreposage Paddle/Canoe	H.T.	H.T	T.V.A *	T.T.C
Pour 6 mois	111,65 €	117,23 €	23,45 €	140,68 €
Pour 1 mois	27,91 €	29,31 €	5,86 €	35,17 €

(*) Taux de T.V.A 20 %

OBJET : TRANSFERT DE CHARGES DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET DU PORT DE PLAISANCE SUR L'EXERCICE 2023

VU l'instruction comptable et budgétaire M.57 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M.4 applicable au port de plaisance ;

VU les budgets de l'exercice en cours, principal et annexe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transférer en fin d'année, les charges liées au fonctionnement du port de plaisance enregistrées dans un premier temps, au budget principal de la commune ;

Il s'agit essentiellement des rémunérations et charges assimilées du personnel communal mis à disposition du port à temps plein ou partie. Ainsi que des factures d'électricité et de téléphonie non différenciées par les fournisseurs. L'ensemble de ces dépenses est détaillé au tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représenté ;

➤ **APPROUVE** le transfert de charge du budget principal au budget annexe du port conformément au tableau en annexe,

AUTORISE le Maire à procéder à toute écriture comptable permettant la bonne exécution de cette décision

Salaires + charges	EXERCICE 2023		
	Rémunération brute	Autres (chg déj)	TOTAL
ADJOINT ADMINISTRATIF 50% port Rémunération brute annuelle	19 926,32 €	605,40 €	20 531,72 €
GARDE-PORT CONTRACTUEL Rémunération brute	29 226,34 €	1 361,30 €	30 587,64 €

ADJOINT TECHNIQUE 50 % port			
Rémunération brute annuelle	20 579,71 €	839,55 €	21 419,26 €
			72 538,62 €

Autres charges payées au budget principal

ECLAIRAGE	5 415,08 €
TELEPHONE	759,04 €
TOTAL	6 174,12 €

TOTAL CHARGES A TRANSFERER AU BUDGET DU PORT = 78 712,74 €

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE ANNUALISE POUR OCCUPER LE POSTE DE GARDE-PORT

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de garde-port tout au long de l'année,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour assurer le poste de garde-port.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint technique territorial
- par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement sera défini par référence au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe avec une rémunération calculée dans une fourchette comprise entre l'échelon 8 et l'échelon 12 de ce même grade.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représenté ;

ADOpte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à cette décision et de procéder au recrutement.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS

Par délibération n° 2022/072 en date du 9 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé l'installation d'une antenne relais de radiotéléphonie sur un terrain communal cadastré à Nernier section B numéro 80 lieudit « Cancy »,

Afin de permettre le raccordement de cette installation au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle portant sur un droit de passage en tréfonds pour l'installation de canalisations.

Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 250 euros. Elle est traduite sous la forme d'une convention de servitude signée entre la commune et ENEDIS, projet annexé à la présente.

Cette convention devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage et à autoriser la signature de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A signer la convention de servitudes annexée à la présente délibération avec la société ENEDIS,
- A signer l'acte notarié constituant ce droit personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office notarial en charge de la réitération.

OBJET : AUTORISATION D'ACCORDER UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DES PARCELLES CADASTREES A 62-63-64

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande de Maître TISSOT-GREVAZ concernant l'enclavement de la propriété de sa cliente Madame CROIZIER, propriétaire à Nernier d'une maison d'habitation sise 43 Rue du Port.

Vu le Code civil et notamment l'article 682 et suivants,

Vu la demande de Maître TISSOT-GREVAZ tentant d'obtenir une servitude de passage au profit de sa cliente propriétaire des parcelles cadastrées A 62, 63 et 64,

Considérant que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner,

Considérant que la commune de Nernier est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 709 et 723 qui peuvent constituer le fond servant au profit de ladite parcelle enclavée,

Monsieur le Maire propose d'accorder la servitude de passage, sous réserves du respect des formalités suivantes :

- Le bénéficiaire de la servitude est tenu de créer 2 places de stationnement à l'intérieur de sa propriété pour se conformer aux dispositions du PLUi en vigueur ;
- Le droit de passage s'exercera uniquement sur la voie carrossable d'une largeur de 5 mètres, ce passage devra être libre à toute heure, sans jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner ;
- L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances par dégradation du fonds servant ou par une circulation inappropriée ;

- Le bénéficiaire supprimera tout autre accès piétonnier existant sur le fonds servant ;
- Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge tous les frais d'acte et contributions y afférents.
- Le bénéficiaire de la servitude devra verser à la commune une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé par le conseil municipal.

Mme GRAZ demande l'ajout d'une indemnité forfaitaire, comme le prévoit la loi car il s'agit ici d'une servitude conditionnelle pour un terrain d'accès difficile.

M. Le Maire lui répond qu'il n'y est pas opposé, celle-ci pouvant s'élever d'ailleurs à l'euro symbolique. Il reviendra à ce sujet auprès du Conseil.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;
AUTORISE :**

- La constitution d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées A 62, 63 et 64 sous réserves du respect des modalités énoncées ci-avant,
- Monsieur le Maire à signer tout acte notarié, administratif, financier nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION DE DISSOUDRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET D'EXERCER LA COMPETENCE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS,
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Vu les services d'aide aux personnes fragilisées gérés par le CIAS,

Mme GRAZ estime que cette dissolution est malvenue précisément à une période où il est prévu de construire des logements sociaux dont les bénéficiaires (notamment les familles monoparentales) pourraient recourir au CCAS.

M. le Maire lui répond que 70% de la population française est éligible au logement social et que la programmation prévue dans le cadre du projet Bornée ne prévoit pas la réalisation de logement très sociaux de type PLAI.

Mme SKARIN PARTE demande son avis à M. FREDON, en sa qualité de Président du CCAS. M. le Maire lui fait observer qu'il est lui-même le Président du CCAS, M. FREDON en étant le Vice-Président. Ce dernier lui répond que pour les motifs exposés, il n'y voit pas d'objection. Mme SKARIN PARTE interroge ensuite Mme BERTHIER qui lui répond que le CCAS vit par le budget de la commune. L'action sociale reste identifiée au sein du budget, les subventions seront attribuées et la démarche restera la même, les formalités seront allégées, chacun pourra suivre les opérations au sein du conseil municipal. Les personnes extérieures seront acceptées dans un groupe de travail.

M. le Maire précise que sur le budget principal il n'est pas question de baisser les dotations du CCAS. Les décisions seront prises au conseil municipal.

Mme Graz se réfère au fait que des membres du CCAS, sont des habitants non élus, et en relation directe avec de potentiels bénéficiaires du CCAS. Avec la suppression du CCAS, on supprime ce lien direct et on risque alors de rendre encore plus difficile la démarche de solliciter une aide si on s'adresse uniquement à des élus.

M. le Maire répond qu'il a déjà reçu des personnes dans ce contexte-là.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, par 6 voix pour, 2 voix contre (Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD) et 1 abstention (Gunilla SKARIN PARTE), DECIDE :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2023,
- D'exercer directement cette compétence,
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la Commune.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2023, à cette même date, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire.

Ampliation de la présente décision sera adressée au Comptable public du SGC de Thonon les Bains.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2022 THONON AGGLOMERATION

Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} adjointe, expose :

Les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (article L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président de l'EPCI. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique

Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} adjointe, présente le Rapport d'activité 2022 de Thonon Agglomération et précise que ce rapport est tenu à disposition des élus et du public en mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie-Pierre BERTHIER et plus aucune question n'étant posée ;
Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

PREND ACTE que le rapport d'activité de Thonon Agglomération pour l'année 2022 lui a été présenté

OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) – ASSAINISSEMENT – EAU POTABLE – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Monsieur Jérôme BAMBERGER, 2^{ème} adjoint, expose :

VU l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif présentés par Thonon Agglomération, gestionnaire des réseaux ;

VU le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par Thonon Agglomération, gestionnaire des réseaux ;

VU le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets présentés par Thonon Agglomération, gestionnaire ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune adhérente de donner son avis sur les rapports susvisés et notamment, sur les indicateurs techniques et financiers ;

Après avoir entendu son rapporteur et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

PREND ACTE des rapports d'activité sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2022 ;

PREND ACTE du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté par Thonon Agglomération ;

PREND ACTE du rapport d'activité sur la qualité et le prix des services publics Prévention et gestion des déchets pour l'année 2022.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU POLE METROPOLITAIN

Madame Marie-Pierre BERTHIER, 1^{ère} adjointe, expose :

Les Etablissements Publics doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (article L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

Le Maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique

Elle présente le Rapport d'activité 2022 du Pôle Métropolitain et précise que ce rapport est tenu à disposition des élus et du public en mairie.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et plus aucune question n'étant posée ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

PREND ACTE que le rapport d'activité du Pôle Métropolitain 2022 lui a été présenté.

XIX- QUESTIONS DIVERSES

Mme GRAZ revient sur le règlement du parking de La Ferme d'Antioche approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2023. Elle estime que celui-ci est illégal au regard des éléments que lui aurait communiqués le Sous-préfet de Thonon-les-Bains. M. le Maire lui répond qu'il ne partage pas son analyse et que la délibération approuvant ledit règlement est devenue définitive.

Suite à une nouvelle intervention de Mme SKARIN PARTE sur le même sujet, M. Le Maire réagit en indiquant que ce qui le choque ce n'est pas tant cela que le fait que M. BACHTOLD ait menti à deux reprises dans la presse locale en affirmant qu'il vivait et habitait à Nernier alors qu'il n'y habite plus depuis près de 2 ans.

Mme GRAZ, suite à la dernière commission Finances qui a validé les dispositions statutaires du SIVU, s'interroge sur le fait que ce sujet n'ait pas été mis à l'ordre du jour. M. le Maire répond qu'après que les deux communes aient pris l'attache de la Préfecture, il s'avère nécessaire d'apporter quelques modifications au projet de statuts.

Mme BERTHIER félicite les agents pour la réalisation du rond-point et les décorations de Noël.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire remercie les élus, les services, le public et clôt la séance à 20h06.

Le secrétaire de séance
Laurent GRILLON



Le Maire
Christian BREUZA

